

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 16 (1969)
Heft: 3

Artikel: De l'obligation militaire au devoir général de servir
Autor: Dietschi, Eugène
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365570>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De l'obligation militaire au devoir général de servir

Par Eugène Dietschi, ancien conseiller aux Etats, Bâle

L'invitation lancée par la commission Wahlen, chargée par le Conseil fédéral de préparer une révision totale de la Constitution fédérale, d'établir un inventaire constitutionnel et politique de notre Etat, a rencontré un écho réjouissant auprès de l'opinion publique. Les discussions à ce sujet vont bon train et les diverses autorités consultées s'activent à préparer les réponses aux questions posées par le groupe de travail. En fait, on se sent réellement concerné par l'ampleur de ce questionnaire systématique qui cerne notre destin commun, et confronté à une vision globale fascinante de toutes les questions particulières qui ont fait l'objet ces dernières années de discussions dans l'opinion publique et les milieux spécialisés.

Dans le cadre de l'exégèse que s'est proposée la commission Wahlen, un examen des dispositions constitutionnelles concernant les obligations militaires s'impose. Des exposés captivants ont été présentés récemment à ce propos lors de la réunion de la Société des officiers de Lucerne et de Bâle-Ville. Une commission spéciale du Parti radical suisse s'est également occupée de ce problème et a abouti à des propositions précises. L'unanimité s'est faite sur la nécessité de modifier notre charte fondamentale, car nombreuses sont ses dispositions qui sont dépassées et dans trop de domaines la Constitution ne correspond plus à la réalité. Ainsi les dispositions fondamentales créant le système de l'armée de milice ne sont, en partie, plus en accord avec les faits. L'article 13, alinéa 1, dispose par exemple: «La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes.» Le développement de la technique et la situation mondiale instable qui se perpétue ont nécessité la constitution d'une escadre de surveillance des troupes d'aviation et du corps des gardes de fortification. Personne n'a pris ombrage de ces faits, alors même qu'ils ne correspondent pas à la lettre de la Constitution. Le proche avenir nous dira, s'il ne sera pas nécessaire de recruter du personnel pour d'autres installations techniques, lequel devra rester en permanence en service. L'introduction toujours plus poussée de la technique dans notre armée nous pose une

question fondamentale, à savoir si l'armée de milice en tant que telle peut encore répondre à sa mission dans la situation actuelle. Il est indéniable qu'il est impossible pour des laïcs de maîtriser complètement, après une courte instruction certains appareillages, notamment ceux des troupes de défense contre avion. Cependant, une nouvelle Constitution ne doit pas s'écarter du système de milice; c'est un point sur lequel l'unanimité s'est faite. Les difficultés présentées par les innovations techniques pourront être surmontées grâce à une habile incorporation lors du recrutement. Mais nous ne devons pas abandonner le système de milice, en raison de son principal avantage qui est de créer une union indissoluble entre le peuple et l'armée.

Aussi sommes-nous prêts à supporter certains de ses inconvénients. Les règles concernant les rapports entre la Confédération et les cantons devraient également être revues. Ainsi, les cantons participent aujourd'hui à l'équipement des troupes. Ils sont chargés également d'une partie de l'administration militaire. En outre, la «composition» des corps de troupes cantonaux, le «soin du maintien de leur effectif», la nomination et la promotion des officiers de ces corps appartiennent aux cantons, sous réserve des prescriptions générales qui leur sont transmises par la Confédération. De même, «les cantons disposent des forces militaires de leur territoire, en tant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales» (article 19). Cette disposition, dont il n'a du reste jamais été fait usage depuis 1874, montre bien que les relations entre la Confédération et les cantons doivent être réglées d'une manière nouvelle, précisément dans le domaine militaire.

Une prise de position presque unanime s'est dégagée au sein des autorités consultées pour qu'à l'époque de la défense nationale totale, l'on introduise la notion de «devoir général de servir», en lieu et place de l'obligation militaire et de la réglementation spéciale de la protection civile, comme c'est le cas de nos jours. Dans le cadre de la défense totale, le service territorial chargé de l'assistance et du service sanitaire et

d'approvisionnement total, ainsi que la protection civile qui assure la survie de la population ont, à côté des troupes combattantes, une grande importance. Les nouvelles tâches exigent un nombre beaucoup plus élevé d'hommes astreints que ce n'est le cas maintenant. L'introduction d'un devoir général de servir aurait aussi l'avantage de permettre le passage sans heurt du service militaire à la protection civile. Ce passage s'effectue pour tous les soldats et les sous-officiers à l'âge de 50 ans. C'est un non-sens de libérer du service militaire, avec les remerciements du pays (et une collation) les hommes de 50 ans, puis de les enrôler ensuite dans la protection civile. Il devrait au contraire être clair pour les citoyens de 20 ans qu'ils doivent servir jusqu'à l'âge de 60 ans sous une forme ou une autre, par exemple durant 30 ans avec l'armée et 10 ans dans la protection civile. Les cérémonies de licenciement devraient dans tous les cas être repoussées à l'âge de 60 ans. Les obstacles psychologiques qui rendent si difficile la mise sur pied de la protection civile, tomberaient si le service militaire et le service dans la protection civile ne s'opposaient plus du point de vue juridique.

Dans le cadre du devoir général de servir, le service militaire devrait être comme maintenant obligatoire pour les hommes. L'extension aux femmes du devoir général de servir serait souhaitable, mais il n'est pas possible de le rendre obligatoire tant que celles-ci ne jouissent pas des droits civiques. En ce qui concerne les objecteurs de conscience, l'opinion a été exprimée par les autorités consultatives mentionnées plus haut qu'il ne serait pas nécessaire de prévoir des dispositions constitutionnelles spéciales en cas d'introduction d'un devoir général de servir (sous plusieurs formes). La loi pourrait (et devrait) tenir compte de ces «exceptions».

Il est réjouissant de constater que l'invitation lancée par la commission Wahlen pour l'étude de l'ensemble des questions posées a trouvé un écho positif au sein des partis politiques, des cantons et des divers milieux intéressés. On peut s'attendre qu'un inventaire et des prises de position importantes en résultent.

Laissez-vous conseiller par les annonces!
